

Liste des contrôles réglementaires dans SIAM

I.	LES CONTRÔLES SUR LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCUEIL.....	2
A.	LE CONTRÔLE SUR LA CRÉATION DE CERTAINS TYPES D'ACCUEILS.....	2
B.	LE CONTRÔLE SUR LES DURÉES.....	2
1.	<i>Les durées minimales et maximales</i>	2
2.	<i>Les accueils à l'année</i>	2
C.	LES ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES.....	2
D.	LE CONTRÔLE SUR LE NOMBRE DE MINEURS ACCUEILLIS	3
E.	LE CONTRÔLE SUR L'ÉTAT DE LA FICHE	4
II.	LES CONTRÔLES SUR LA DURÉE ET LES DATES.....	4
A.	LE CONTRÔLE SUR LE DÉLAI DE DÉPÔT	4
B.	LE CONTRÔLE DU DÉLAI À LA MODIFICATION DES FC	4
C.	LE CONTRÔLE SUR LES PÉRIODES	5
D.	LE CONTRÔLE À LA CRÉATION D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE	5
E.	LE CONTRÔLE SUR LA DURÉE DES TRIMESTRES	5
III.	LES CONTRÔLES SUR L'ENCADREMENT	5
A.	LA PRÉSENCE D'UN DIRECTEUR UNIQUE	5
1.	<i>La présence d'un directeur</i>	5
2.	<i>Un directeur unique</i>	6
B.	LA QUALIFICATION DU DIRECTEUR	6
1.	<i>Le niveau de qualification exigé</i>	6
2.	<i>La dérogation à la qualification du directeur</i>	7
C.	LA PRÉSENCE D'ADJOINTS.....	8
D.	LE NOMBRE D'ANIMATEURS.....	8
1.	<i>Les différents taux d'encadrement</i>	8
2.	<i>L'inclusion du directeur</i>	8
3.	<i>Le calcul du taux d'encadrement</i>	9
4.	<i>Le nombre minimal d'animateurs</i>	9
E.	LA QUALIFICATION DES ANIMATEURS	9
1.	<i>Les qualifications autorisant l'animation</i>	9
2.	<i>Le taux de qualification</i>	9
F.	L'ÂGE MINIMUM DES ENCADRANTS	10
IV.	LES CONTRÔLES SUR LES LOCAUX.....	10
A.	LE CONTRÔLE SUR LA CAPACITÉ D'HÉBERGEMENT	10
B.	LE CONTRÔLE SUR LA DISPONIBILITÉ DU LOCAL	10
C.	LE CONTRÔLE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ.....	10
D.	LE CONTRÔLE SUR LE NOMBRE D'IMPLANTATIONS	11
V.	SYNTHÈSE.....	12

Sauf indication contraire, ces contrôles sont valables pour les FI et les FC (et les fiches uniques périscolaires).

I. LES CONTRÔLES SUR LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCUEIL

A. *Le contrôle sur la création de certains types d'accueils*

Certains types d'accueils ne peuvent être déclarés que par des organisateurs répondant à certains critères.

C'est le cas :

- des accueils de jeunes (qui relèvent de conventions)
- des séjours spécifiques (qui relèvent de [l'arrêté du 1er août 2006](#)).

Dans SIAM, cet accès est accordé par une case présente sur la fiche Organisateur. En cas d'absence de coche, l'accès à ces types d'accueil n'est pas autorisé.

B. *Le contrôle sur les durées*

1. Les durées minimales et maximales

Certains types d'accueils connaissent une durée minimale ou maximale définis par [l'art. R227-1 CASF](#) et, pour les accueils de scoutisme, en conséquence de l'art. 5 de [l'arrêté du 3 novembre 2014](#).

Type d'accueil	Nb de jours minimum	Nombre de jours maximum	Alerte en cas de problème
Séjour de vacances	5		« Un séjour de vacances est d'une durée supérieure ou égale à 4 nuits »
Séjours de vacances dans une famille	5		« Un Séjours de vacances dans une famille est d'une durée supérieure ou égale à 4 nuits »
Séjour court	2	4	« Un séjour court ne peut excéder 3 nuits »
Camp de scoutisme de plus de trois nuits	4		« Un camp de scoutisme de plus de trois nuits ne peut pas avoir moins de trois nuitées ».

Pour les fiches initiales, ces contrôles s'opèrent la création des accueils ainsi qu'à l'enregistrement des FI. Ces alertes sont bloquantes et valables pour GAM comme pour TAM.

2. Les accueils à l'année

L'article 6 de [l'arrêté du 3 novembre 2014](#) (avec la référence à l'article 2 de [l'arrêté du 1er août 2006](#)) prévoit la possibilité d'être déclarés à l'année pour différents types de séjours :

- les séjours sportifs ;
- les séjours artistiques et culturels ;
- les séjours de vacances dans une famille.

Dans SIAM, cela se traduit par un interrupteur dans l'écran de création d'un accueil.

Un accueil déclaré à l'année pourra déposer deux types de FC : des fiches trimestrielles sans hébergement (relatives aux périodes à l'année¹) et des fiches ponctuelles avec hébergement (relatives aux vacances scolaires).

En cas d'activation « Déclaration à l'année » pour un autre type d'accueil, une alerte bloquante s'affiche : « Déclaration annuelle incompatible avec ce type de séjour ». Cette alerte est valable pour GAM et pour TAM.

C. *Les éléments obligatoires*

Lors de la création d'une fiche, certains éléments sont obligatoires pour que la fiche soit déposée.

Éléments obligatoires pour les FI	Éléments obligatoires pour les FC
Présence d'un projet éducatif	Présence d'un projet éducatif
Date de début et date de fin (ou période)	Date de début et date de fin
Nombre maximal de mineurs attendus	Nombre maximal de mineurs attendus

¹ Mercredi, Samedi, Dimanche, Autres jours.

Effectif prévisionnel de l'encadrement (sauf séjour en famille d'accueil)	Informations relatives à l'effectif d'encadrement (ou familles d'accueil)
Implantation ou local	Implantation ou local ou itinéraire
	Informations relatives au déclarant
	Informations relatives à la personne à contacter en cas d'urgence.
	Informations relatives au séjour (pour les séjours en famille organisés par des personnes morales)

Le contrôle sur ces éléments est bloquant, sur GAM comme sur TAM.

Certains éléments complémentaires ne sont pas obligatoires mais génèrent une alerte lorsqu'ils sont omis (temps d'activité des accueils extrascolaires par exemple).

D. Le contrôle sur le nombre de mineurs accueillis

Pour certains types d'accueil, [l'art. R227-1 CASE](#) précise des seuils plancher ou plafond de mineurs accueillis.

Aucun contrôle n'est opéré sur le nombre minimal de mineurs accueillis dans les activités accessoires (à un accueil de jeunes ou de loisirs). Leur nombre, en revanche, ne peut excéder le nombre de places ouvertes dans l'accueil auquel ils sont rattachés.

Pour les accueils, le nombre minimal est toujours de 7 mineurs, sauf pour les Séjours de vacances dans une famille. Par ailleurs, il existe des seuils maximum pour certains accueils.

Type d'accueil	Exceptions au nombre minimum	Nombre maximum
Séjours de vacances dans une famille – organisateur personne physique	2	6
Séjours de vacances dans une famille – organisateur personne morale	1	6 par famille
Accueil de loisirs (hors activité accessoire)		300
Accueil périscolaire		
Accueil périscolaire (multisite) ²		300
Accueils de jeunes (hors activité accessoire)		40

En cas de non-respect de ces critères, une alerte doit apparaître indiquant :

Type d'accueil	Alerte
Séjours de vacances dans une famille –organisateur personne physique	« Ce type d'accueil doit recevoir au moins 2 mineurs »
Tous accueils sauf séjours de vacances dans une famille	« Ce type d'accueil de mineurs doit recevoir au moins 7 mineurs ».
Accueils de loisirs extrascolaires hors AA	« Les accueils de loisirs extrascolaires ne peuvent recevoir plus de 300 mineurs »
Accueils périscolaires multisites	« Lorsque les accueils de loisirs périscolaires se déroulent sur plusieurs sites ou lorsqu'ils regroupent des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à 300 mineurs»
Accueils périscolaires non multisites	« Les accueils périscolaires peuvent recevoir jusqu'à l'effectif maximum de l'école à laquelle ils s'adosent. Lorsque ces accueils regroupent des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à 300 mineurs »
Accueils de jeunes (hors activité accessoire)	« Les accueils de jeunes ne peuvent recevoir plus de 40 mineurs »

Ces alertes sont bloquantes, sauf pour les fiches uniques périscolaires pour lesquelles elles sont non-bloquantes. Dans tous les cas, elles sont valables pour GAM comme pour TAM.

² Pour le périscolaire, la limitation à 300 existe également lorsque, sur un même site, sont réunis les enfants de plusieurs écoles.

E. Le contrôle sur l'état de la fiche

Une FC ne doit pas pouvoir être renseignée par TAM si la FI est en état Annulé, Interdiction ou Fermeture ; c'est aussi le cas si le visa de la DD d'origine n'a pas été apposé sur la FI ou si l'autorisation préfectorale -6 ans n'a pas été délivrée. C'est également le cas pour les FI, FU et FC en état Annulé, Interdiction ou Fermeture.

Ces fiches apparaissent dans TAM grisées et sans bouton « Enregistrer ».

II. LES CONTRÔLES SUR LA DURÉE ET LES DATES

L'application contrôle les délais de dépôt et la cohérence des dates inscrites dans la FC pour s'assurer qu'elles correspondent bien aux dates limites de la période au cours de laquelle l'accueil doit se dérouler.

Sauf exception, ces contrôles ne s'opèrent que dans TAM.

-pour les FI, le contrôle s'opère à la création de l'accueil et au dépôt de la FI.

-pour les FC, ils s'effectuent au dépôt mais également avant tout enregistrement partiel (par exemple en allant sur l'écran de sélection des intervenants).

A. Le contrôle sur le délai de dépôt

Le contrôle sur les délais de dépôt connaît actuellement deux formes : avec ou sans dérogation.

Le processus normal défini dans [l'arrêté du 3 novembre 2014](#) est le dépôt d'une FI deux mois avant le début de l'accueil, puis une FC 8 jours avant le début de l'accueil ou de la période.

Cet arrêté énumère toutefois plusieurs exceptions :

Type d'accueil	Délai de dépôt des FC
Activité accessoire	2 jours
Séjours de vacances dans une famille - Trimestres	Un mois
Séjours de vacances dans une famille – Séjour ponctuel	8 jours
Accueils de scoutisme – Trimestres	8 jours
Accueils de scoutisme – Accueils de plus de trois nuits	Un mois
Séjours sportifs – Trimestres	2 jours
Séjours sportifs – Séjours de +3 nuits	Un mois
Séjours artistiques et culturels – Trimestres	2 jours
Séjours artistiques et culturels – Séjours de +3 nuits	Un mois
Séjours spécifiques (autres)	8 jours

Pour les accueils périscolaires, le délai est identique aux FC, à savoir 8 jours avant le début de l'accueil.

Il est possible à la DDCS/PP « pour répondre à un besoin social particulier » de réduire ces délais de dépôt à deux jours avant le début de l'accueil, conformément à l'art. 7 de [l'arrêté du 3 novembre 2014](#).

Un accueil déposé avec cette dérogation verra l'affichage de la phrase « Ce dépôt est effectué hors délai » dans l'écran de déclaration sur l'honneur (FI, FU et FC).

Ce contrôle s'opère pour les fiches non déposées par rapport à la date du jour, et sur TAM uniquement.

En cas de tentative de violation de ces règles, TAM doit s'afficher une alerte bloquante « Le délai de dépôt pour cette période est dépassé, veuillez contacter votre DDCS/PP ».

B. Le contrôle du délai à la modification des FC

Tout organisateur est tenu de notifier une modification des conditions de l'accueil dans sa déclaration. La modification des FC et FU est donc autorisée pour TAM durant toute la durée de l'accueil. Ce droit de modification s'éteint un jour après la fin de la FC.

Au delà, dans l'affichage de TAM, les champs sont grisés et le bouton « Enregistrer » est absent.

D'autre part, il n'est pas possible de manipuler la date de début pour violer la règle relative à la date de dépôt.

En cas de FC (ou FU) déjà déposée, un contrôle s'opère en cas de modification de la date de début ; la nouvelle date ne devant pas être antérieure à la date précédemment inscrite³.

Dans le cas contraire, une alerte bloquante doit s'afficher dans TAM :

« La date de début de l'accueil ne peut être inférieure à la date initialement inscrite. Au besoin, veuillez contacter votre DDCS/PP ».

³ Ainsi, si l'on prend une fiche complémentaire annuelle Mercredi déposée le 15/09 en la faisant débiter au 01/10, il n'est pas possible de modifier la date de début pour indiquer le 01/09, contournant ainsi le contrôle sur la date de dépôt.

C. Le contrôle sur les périodes

Un contrôle est effectué sur les dates de début et de fin d'un accueil par rapport aux dates butoirs définies par le service déconcentré.

Les dates prises en compte sont celles de l'exercice pour les accueils à l'année et de la période choisie pour les autres accueils, que ce soit dans les FI, FU et FC.

Le calcul comprend automatiquement cependant une tolérance de 15 jours en amont de la date de début et autant en aval de la date de fin⁴.

En cas de dépassement, une alerte bloquante doit s'afficher à côté de la date posant problème indiquant « Cette date n'est pas comprise dans la période ».

Ce contrôle bloquant doit s'opérer pour GAM et pour TAM.

D. Le contrôle à la création d'une activité accessoire

Lorsqu'une FI d'accueil de loisirs ou de jeunes est déjà déposée, il existe la possibilité pour l'organisateur de créer une activité accessoire (lien « Ajouter une activité accessoire »).

Les activités accessoires (AA) sont des activités avec hébergement se déroulant dans la même période que l'accueil, avec ses encadrants habituels et les enfants qui y sont inscrits. La création d'une AA n'est donc possible que si la période a été générée en amont, lors de la création de la fiche initiale⁵ : les autres périodes ne sont pas proposées par la liste déroulante, que ce soit dans TAM comme dans GAM.

D'autre part, un contrôle est opéré sur TAM pour interdire la création d'une activité accessoire pour une période déjà dépassée (par exemple, créer une activité pour la Toussaint en décembre).

Ce contrôle s'opère par rapport aux dates des périodes renseignées par le service, le dépôt restant autorisé jusqu'à la date de fin de la période⁶.

En cas de tentative, une alerte bloquante doit s'afficher dans TAM « Le délai de dépôt pour cette période est dépassé ».

Enfin, la durée d'un AA ne peut excéder 4 nuits en application de l'art. [R227-17](#), soit 5 jours. En cas de tentative d'enregistrement d'une FC AA de plus de 5 jours, l'application affiche l'alerte suivante : « La durée ne doit pas dépasser 4 nuits ».

E. Le contrôle sur la durée des trimestres

Les FC trimestres déposées par certains séjours à l'année (scouts, séjours spécifiques, Séjours de vacances dans une famille d'accueil) ne doivent pas dépasser trois mois. Un contrôle est donc opéré sur les dates inscrites lors du dépôt d'une FC trimestre, afin que ce dernier ne soit pas supérieur à 92 jours.

En cas de délai supérieur à trois mois, une alerte bloquante doit s'afficher, sur TAM comme sur GAM, indiquant :

« Un trimestre ne peut être supérieur à trois mois ».

III. LES CONTRÔLES SUR L'ENCADREMENT

A. La présence d'un directeur unique

Le directeur de l'accueil est prévu à l'article [R227-14](#). Un directeur est toujours nécessaire dans l'encadrement, à l'exception des cas suivants :

- Séjours de vacances dans une famille
- Séjours courts
- Activités accessoires à un accueil de loisirs
- Activités accessoires à un accueil de jeunes.

1. La présence d'un directeur

En cas d'absence de directeur, une alerte doit apparaître indiquant : « Au moins un directeur doit être présent ».
Cette alerte est bloquante et valable pour GAM comme pour TAM.

⁴ Ainsi, un séjour de vacances prévu pour la période Juillet pourra débiter dès le 16 juin et un accueil Août pourra débiter jusqu'au 14 septembre.

⁵ Une FC AA pour la période Toussaint n'est possible que si une FC Toussaint existe pour cette déclaration.

⁶ Si une période Hiver prend fin le 25 février, il ne sera pas possible de déposer l'activité accessoire passée cette date.

L'application est également capable de déterminer si, pour la durée de l'accueil, un directeur est absent à certaines dates. Dans ce cas, une alerte va s'afficher indiquant « Cet accueil ne dispose pas d'un directeur sur toute sa durée : jj/mm/aaaa [au jj/mm/aaaa] »

Cette alerte est valable dans GAM comme dans TAM mais n'est pas bloquante.

2. Un directeur unique

Enfin, l'application contrôle qu'il n'y a pas deux directeurs au même moment sur un accueil. Dans ce cas, une alerte va s'afficher : « Attention, pour la (les) période(s) suivante(s), plusieurs intervenants sont indiqués comme directeur : - jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa »

Cette alerte est valable dans GAM comme dans TAM mais n'est pas bloquante.

B. La qualification du directeur

La qualification du directeur n'est pas contrôlée pour les accueils suivants :

- Séjours de vacances dans une famille
- Séjours spécifiques ([R227-19](#) point I)
- Séjours courts ([R227-19](#) point II)
- Activités accessoires à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes ([R227-17](#))

Pour les autres types d'accueils il y a un niveau de qualification exigé et une possibilité de dérogations.

1. Le niveau de qualification exigé

Selon les types de séjours, le niveau de qualification exigé est variable et défini par [l'arrêté du 9 février 2007](#) et pour les accueils de jeunes au point III2 de l'art. [R227-19](#).

Type d'accueil	Conditions	Qualification Dir requise
Accueil de scoutisme		Toutes qualifications Dir sauf FPT Dir ⁷
Séjour de vacance		Toutes qualifications Dir sauf Scouts dir
Accueil de loisirs		Toutes qualifications Dir sauf Scouts dir
Accueil de loisirs	+80 jours <i>et</i> + 80 enfants	Diplômes professionnels (<i>cf. infra</i>)
Accueil périscolaire		Toutes qualifications Dir sauf Scouts dir
Accueil périscolaire	+80 jours <i>et</i> + 80 enfants	Diplômes professionnels (<i>cf. infra</i>)
Accueil de jeunes	Site unique	Toutes qualifications Anim et Dir
Accueil de jeunes	Multisite	Toutes qualifications Dir sauf Scouts dir

L'art [R227-14](#) et l'article 5 de [l'arrêté du 9 février 2007](#) restreignent la direction des accueils de +80 mineurs/+80 jours aux titulaires de « diplômes professionnels ». Ces derniers sont répartis dans SIAM dans 5 catégories de diplômes, deux dont tous les diplômes son concernés et trois mixtes.

Les deux premières sont :

- Aff Soc Dir
- FPT Dir

Pour les trois autres catégories de diplôme, il faut distinguer selon le diplôme exact :

Code catégorie de diplôme	Diplôme professionnel
MSJS Dir	DEDPAD DEJEPS DESJEPS DEFA BEATEP-ASVL BPJEPS-ACM BPJEPS-LTP BEES 2 BEES 3 BE Alp. BEESAPT Alp. Acc. moy. mont Alp. Guide Moniteur ski fond Moniteur ski alp.

⁷Les FPT Dir ne peuvent diriger que dans le cadre de leurs missions au sein de la fonction publique territoriale. ; or seuls les associations de scoutisme sont agréés pour organiser un accueil de scoutisme.

Educ Nat Dir	DUT Anim. DEUST Anim. DEUST Anim. et gest. Prof. École MMEEF 1 MMEEF 2 MMEEF enc. éduc. MMEEF ing. form. LP MASSESC LP ASECL Certif. apt. prof. école. Certif. apt. prof. 2d deg. Certif. apt. prof. tech Certif. apt. prof. Pro
M Armées Dir	Moniteur chef EPS

Dans le cas où le directeur ne dispose pas d'une qualification suffisante (soit un code catégorie n'incluant pas de diplôme professionnel, soit un diplôme non professionnel), une alerte non bloquante doit se déclencher indiquant :

« Le directeur indiqué ne dispose pas de la qualification nécessaire pour cet accueil ».

Dans le cas où le diplôme du directeur n'est pas précisé et que sa catégorie de diplôme rassemble à la fois des diplômes professionnels et d'autres non (MSJS Dir par exemple), une alerte non bloquante spécifique doit s'afficher :

« Seuls les diplômes professionnels peuvent encadrer un accueil de plus de 80 jours rassemblant plus de 80 mineurs. »

Ces alertes ne sont valables que pour TAM.

Le calcul du nombre de mineurs s'effectue à partir du total indiqué dans la fiche ; le dépassement des 80 jours étant indiqué par la case +80jours figurant sur la FI ou FU.

2. La dérogation à la qualification du directeur

Il peut arriver, en cas de difficultés manifestes de recrutement, que la DDCS/PP délivre une dérogation autorisant un directeur non qualifié à diriger un accueil. Cette dérogation n'est possible que dans certains cas, définis par [l'arrêté du 13 février 2007](#) (articles 1a, 1b, 1e) et, pour les accueils de scoutisme, par [l'arrêté du 21 mai 2007](#).

Type d'accueil	Nombre de mineurs	Âge des mineurs	Nombre de jours
Séjour de vacances	50 mineurs maximum	Mineurs de 6 ans et plus	20 jours maximum
Accueil de loisirs extrascolaire	50 mineurs maximum		80 jours maximum
Accueil de loisirs périscolaire	50 mineurs maximum		80 jours maximum
Accueil de scoutisme	50 mineurs maximum	Mineurs de 6 ans et plus	

Cette dérogation peut être attribuée à toute personne, quel que soit son niveau de qualification réel (donc, y compris des « Non qualifiés »).

En cas de dérogation donnée à un accueil qui ne le permet pas, une alerte non bloquante doit s'afficher dans GAM : « Les conditions de cet accueil ne permettent pas de dérogation ».

Par ailleurs, pour les accueils de loisirs périscolaires comprenant plus de 80 mineurs sur plus de 80 jours, [l'arrêté du 28 février 2017](#) permet de déroger à l'obligation d'un diplôme professionnel (cf. [tableau](#) ci-dessus). Il est dans ce cas requis pour le directeur d'être au moins *titulaire* d'un BAFD (pas de stagiaire).

Si la case « Dérogation » est cochée, mais que le directeur n'a pas la qualification nécessaire pour autant (stagiaire BAFD, autre diplôme non professionnel ou diplôme scout), la même alerte non bloquante qu'au point précédent doit s'afficher : « Le directeur indiqué ne dispose pas de la qualification nécessaire pour cet accueil ».

Récapitulatif pour les accueils périscolaires :

Conditions	Diplôme directeur	Dérogation
-50 mineurs ET -80 jours	Tout diplôme dir sauf scout	Toute personne
+50 mineurs ET -80 jours	Tout diplôme dir sauf scout	Non
-50 mineurs ET +80 jours	Tout diplôme dir sauf scout	Non
+80 mineurs ET +80 jours	Tout diplôme professionnel	Uniquement titulaire BAFD

Ces dérogations sont accordées dans GAM par une coche dans la case « Dérogation » figurant dans la ligne du Directeur dans le tableau de l'encadrement figurant en FC ou FU.

C. La présence d'adjoints

Pour les séjours de vacances, l'article [R227-18](#) impose la présence d'un adjoint si l'effectif accueilli est supérieur à 100, à raison d'un adjoint par tranche de 50 mineurs au-delà de 100⁸.

En cas de non-respect de cette règle, une alerte non bloquante doit s'afficher dans GAM et TAM, indiquant :
« Le nombre d'adjoints au directeur n'est pas conforme à la réglementation »

Dans le cas où un adjoint est obligatoire, il doit avoir la même qualification qu'un directeur ([R227-18](#) en son point 2). Un contrôle est donc opéré à ce niveau. En cas de problème, une alerte non bloquante s'affiche dans GAM et TAM indiquant :
« Un adjoint ne dispose pas de la qualification requise. »

Pour les cas où un adjoint est indiqué pour information pour un autre type de séjour, aucun contrôle ne s'opère sur son niveau de qualification (en revanche, il est pris en compte dans le décompte des animateurs).

D. Le nombre d'animateurs

La réglementation induit pour les accueils de mineurs une présence minimum d'animateurs. Ce taux dépend de nombreuses variables.

En premier lieu, certains accueils n'ont pas de calcul du taux d'encadrement :

- Tous les séjours spécifiques relèvent de normes particulières ([R227-19](#) point I) ;
- Les accueils de jeunes relèvent de conventions ([R227-19](#) point III) ;
- Les séjours de vacances dans une famille n'ont pas d'encadrement.

Les intervenants classés « Autres » ne sont jamais comptabilisés dans le calcul. Les directeurs sont comptabilisés lorsqu'ils peuvent être inclus (*cf.* ci-dessous, [l'inclusion du directeur](#)).

1. Les différents taux d'encadrement

La règle de base, prévue à l'article [R227-15](#) pour les séjours de vacances et les accueils de loisirs (AA comprises), est :

Tranche d'âge	-6 ans	+6 ans
Taux d'encadrement	1/8	1/12

Pour les accueils Périscolaire, l'article [R227-16](#) définit deux paires de taux :

Tranche d'âge	-6 ans	+6 ans
Périscolaire	1/10	1/14
Périscolaire + PEDT	1/14	1/18

2. L'inclusion du directeur

Dans certains cas, définis par [l'arrêté du 13 février 2007](#) (art. 1d, en application de l'art. [R227-17](#)) pour les accueils de loisirs (extrascolaires et périscolaires), par [l'arrêté du 21 mai 2007](#) pour les accueils de scoutisme et par l'article [R227-18](#) pour les séjours de vacances, le directeur peut être comptabilisé dans le calcul du nombre d'animateurs :

Type d'accueil	Nombre de mineurs	Durée	Tranche d'âge
Accueil de loisirs	50 mineurs maximum		
Accueil périscolaire	50 mineurs maximum		
Accueil de scoutisme (sans hébergement)	80 mineurs maximum	4 nuitées maximum (5 jours max)	
Accueil de scoutisme (avec hébergement de plus de 3 nuits)	50 mineurs maximum	Au delà de 4 nuits (6 jours min)	+14 ans
Séjours de vacances	20 mineurs maximum		+14 ans

Pour les accueils de scoutisme, tout accueil avec hébergement déclaré est nécessairement de 4 nuits minimum.

Donc la règle est appliquée comme suit :

- FC trimestre : inclusion du directeur si 80 mineurs max ;
- FC vacances (avec hébergement) :
 - si 4 ou 5 jours : inclusion du directeur si 80 mineurs max ;
 - si plus de 5 jours : inclusion directeur si maximum 50 mineurs dans la tranche 14-17 ans.

Pour les accueils avec hébergement, le calcul du nombre de jours s'effectue à partir des dates de début et de fin de l'accueil dans la fiche complémentaire.

⁸ Soit pour 101-150 mineurs : 1 adjoint ; 151-200 mineurs : 2 adjoints ; 201-250 mineurs : 3 adjoints...

Si les conditions sont réunies, le calcul du nombre d'animateur prend en compte le directeur. Pour leur niveau de qualification dans l'animation, voir [infra](#).

3. Le calcul du taux d'encadrement

Compte tenu de ces règles et des informations renseignées, l'application devra calculer le nombre d'encadrants nécessaires.

Le taux calculé connaît une subtilité en cas de présence de mineurs de moins de 6 ans. Le principe impose de calculer d'abord l'encadrement pour ces mineurs, les animateurs concernés pouvant, pour compléter leur taux maximal, s'occuper également de mineurs âgés de plus de 6 ans.

L'application calcule donc le taux pour un groupe comprenant les moins de 6 ans complétés au besoin avec les plus de 6 ans présents, puis y ajoute le nombre d'animateurs nécessaires pour encadrer les plus de 6 ans restants.

Le calcul rendant un nombre d'animateur, il se fait avec un arrondi à l'entier supérieur.

Lorsque le taux n'est pas respecté, une alerte non bloquante doit s'afficher dans GAM comme dans TAM indiquant :
« Nombre d'animateurs non réglementaire »

4. Le nombre minimal d'animateurs

Par ailleurs, certains accueils ont un taux minimum de deux encadrants (directeur inclus).

-Les séjours de vacances ([R227-18](#))

-Tous les séjours spécifiques ([R227-19](#)).

-Les séjours courts ([R227-19](#)).

-Les activités accessoires aux accueils de loisirs dès lors que le public accueilli n'est pas composé uniquement de 14/17 ans ([R227-17](#)).

Si ce taux n'est pas respecté, une alerte bloquante se déclenche sur GAM et sur TAM indiquant :
« Au moins deux animateurs exigés ».

E. La qualification des animateurs

Les membres de l'équipe d'animation doivent également respecter un certain degré de qualification et la proportion de diplômés est définie réglementairement.

Pour rappel, il n'y a pas de contrôle sur la qualification de l'équipe d'animation pour les séjours spécifiques et les accueils de jeunes ([R227-19](#) I et III), ainsi que pour les séjours de vacances dans une famille.

1. Les qualifications autorisant l'animation

Pour les animateurs, cette qualification est le plus souvent le BAFA, mais peut également relever de qualification animation issue d'autre ministère, ou d'une qualification scout. Un document présent sur SIAM liste l'ensemble des diplômes autorisant l'animation ou la direction.

Lorsque les directeurs sont inclus dans l'équipe d'animation (*cf. supra*), leur niveau de diplôme est pris en compte dans le calcul.

Par défaut, leur qualification est considérée comme qualifiante, à quelques exceptions :

-les Dir Scout ne sont qualifiés pour animer que dans les accueils de scoutisme ;

-Trois diplômes FPT Dir (AT Anim, SSE Paris Anim et CTSE) ne sont pas qualifiés pour animer. Toutefois, si la catégorie de diplôme FPT Dir est renseignée mais non le diplôme proprement dit, il faut considérer le directeur comme qualifié.

2. Le taux de qualification

En application de l'article [R227-12](#), la règle applicable est : au minimum 50% des animateurs doivent être qualifiés et les non qualifiés ne peuvent représenter plus de 20%⁹.

Cet article autorise deux exceptions au pourcentage de non-qualifiés dans deux cas :

-les équipes de trois encadrants.

-les équipes de quatre encadrants.

Dans ces deux derniers cas, l'équipe peut comprendre *un* encadrant non qualifié (soit respectivement 33% et 25% de non-qualifié).

Le contrôle du taux de qualification porte non sur le nombre total d'encadrant, mais sur le nombre d'encadrants réglementairement nécessaires pour un accueil ; dès lors, une équipe respectant à la fois le taux d'encadrement minimal et le taux de qualification, peut comprendre ensuite autant d'animateurs non qualifiés qu'elle le souhaite.

⁹ On déduit de ces deux règles que les stagiaires peuvent représenter entre 30 et 50% de l'effectif.

SIAM comprend, dans la liste « Qualité » des intervenants les intitulés « Titulaire-stagiaire BAFA » et « Titulaire-stagiaire BAFD ». Ces deux qualités s'entendent de personnes disposant de diplômes les habilitant à l'animation pour l'un, à la direction pour l'autre, mais souhaitant obtenir en plus le BAFA ou le BAFD. Ils sont comptabilisés comme titulaires.

En cas de non-respect de la règle du taux de qualification, une alerte non bloquante doit s'afficher dans TAM indiquant :

« Le taux de qualification de l'équipe d'animation n'est pas conforme à la réglementation ».

F. L'âge minimum des encadrants

L'application applique un contrôle sur l'âge minimal des intervenants :

- il faut 17 ans révolus pour être stagiaire BAFA
- il faut 16 ans révolus pour être stagiaire CAP petite enfance (Éduc Nat Anim) ;
- il faut 16 ans révolus pour être animateur non qualifié ;
- il faut 14 ans révolus pour être « Autre ».

Les autres catégories ont 18 ans pour âge minimum.

En cas de tentative d'enregistrer un animateur trop jeune, l'application doit afficher dans GAM et TAM une alerte non bloquante « Au moins un intervenant est trop jeune ».

IV. LES CONTRÔLES SUR LES LOCAUX

Plusieurs contrôles sont appliqués sur les locaux.

A. Le contrôle sur la capacité d'hébergement

La capacité est calculée en fonction des données renseignées sur les fiches Locaux.

Cette règle vaut pour les trois types d'accueils : avec hébergement, sans hébergement, et accueils de scoutismes.

On distingue la capacité globale et la capacité spécifique aux mineurs de moins de 6 ans, la première comprenant la seconde. L'application va automatiquement vérifier chacune de ces capacités par rapport au nombre de mineurs inscrits dans la FC (ou FU). Pour le calcul sont utilisées les capacités de tous les locaux utilisés : locaux listés dans la FI ou cochés dans la FC (ou la FU).

Pour les accueils avec hébergement, la capacité est calculée en comptabilisant l'encadrement (qui est censé être hébergé sur place).

Pour les accueils de scoutisme, le contrôle varie selon qu'il s'agit d'un trimestre ou d'un séjour de plus de trois nuits :

- pour les trimestres, le contrôle vérifie la capacité d'accueil du local comme pour un accueil sans hébergement ;
- pour les séjours de plus de trois nuits, le contrôle vérifie la capacité d'hébergement comme pour un accueil avec hébergement.

Dans tous les cas, ce contrôle peut générer une alerte non bloquante dans TAM.

Si l'implantation est en saisie libre (hors local ou itinérant), le contrôle ne sera pas opéré.

B. Le contrôle sur la disponibilité du local

Si un local est fermé définitivement, il n'est plus susceptible d'être sélectionné parmi la liste des locaux disponibles.

Cependant, un local fermé temporairement doit pouvoir être sélectionné pendant sa période de fermeture dès lors que l'accueil se tient après sa date de réouverture.

Un local fermé administrativement reste donc disponible dans la liste des locaux accessibles si sa fermeture n'est que temporaire et si la date de début de l'accueil concerné est supérieure à la date de fin de l'arrêt.

En cas de sélection d'un tel local, une alerte non bloquante s'affiche toutefois indiquant :

« Attention, ce local a été fermé jusqu'au [Date de fin de fermeture administrative] par un arrêté préfectoral du [date de l'arrêt] ».

Cette alerte disparaît à la date de réouverture du local.

C. Le contrôle de la commission de sécurité

Un contrôle vérifie si la commission de sécurité a rendu un avis positif pour local (avec ou sans hébergement) sélectionné par un accueil.

En cas d'avis négatif, une alerte non bloquante s'affiche dans GAM et TAM en haut de la page « L'avis de la commission de sécurité est négatif pour ce local ».

De la même manière, un contrôle doit vérifier si la date de péremption de l'avis de la commission de sécurité est dépassée. Dans ce cas, une alerte non bloquante « Date de péremption de l'avis de la commission de sécurité dépassée » doit s'afficher.

Ces contrôles ne sont toutefois possibles que si la fiche Local comprend la mention du passage de la commission de sécurité et une date de péremption de l'avis.¹⁰

D. Le contrôle sur le nombre d'implantations

Si la case « Multisite » est cochée, il est obligatoire de faire figurer plusieurs locaux.

Dans le cas contraire, une alerte va s'afficher : « Séjour multisite : veuillez renseigner une seconde localisation »

C'est le cas également pour les accueils itinérants. Si une seule implantation est renseignée sur la FC, une alerte va s'afficher : « Au moins deux étapes doivent être saisies ».

Ces alertes sont bloquantes et valables sur GAM comme sur TAM.

¹⁰ L'avis étant figuré par un interrupteur dans la fiche Local, un avis est réputé négatif lorsque cet interrupteur est négatif et qu'il existe une date de passage de la commission de sécurité.

V. SYNTHÈSE

Contrôle	Caractère	Interface
Droits de création par type d'accueil	Bloquant	GAM et TAM
Durée min ou max d'un accueil	Bloquant	GAM et TAM
Accueil à l'année	Bloquant	GAM et TAM
Éléments obligatoires d'une déclaration	Bloquant (sauf brouillon)	GAM et TAM
Nb mineurs périscolaire	Non bloquant	GAM et TAM
Nb mineurs sauf périscolaire	Bloquant	GAM et TAM
Contrôle sur l'état de la fiche	Bloquant	TAM
Délai de dépôt	Bloquant	TAM
Délai de modification des FC	Bloquant	TAM
Respect des périodes	Bloquant	GAM et TAM
Création d'une activité accessoire	Bloquant	TAM
Durée des trimestres	Bloquant	GAM et TAM
Présence d'un directeur	Bloquant	GAM et TAM
Présence d'un directeur en permanence	Non bloquant	GAM et TAM
Présence d'un seul directeur	Non bloquant	GAM et TAM
Qualification directeur	Non bloquant	TAM
Dérogation à la qualification du directeur	Non bloquant	GAM
Nb d'adjoints	Non bloquant	GAM et TAM
Qualification de l'adjoint	Non bloquant	GAM et TAM
Nb animateurs	Non bloquant	GAM et TAM
Nb minimal d'animateurs	Bloquant	GAM et TAM
Taux de qualification animateurs	Non bloquant	GAM et TAM
Âge minimum des encadrants	Non bloquant	GAM et TAM
Capacité d'hébergement	Non bloquant	TAM
Local fermé temporairement	Non bloquant	GAM et TAM
Commission de sécurité	Non bloquant	GAM et TAM
Nombre d'implantations	Bloquant	GAM et TAM